



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 29 mai 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

**Rapport du Greffe en application de la Décision du 20 mars 2019
(ICC-01/12-01/18-289-Red)**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. Introduction

1. Par Décision en date 20 mars 2019 (« Décision »)¹, le Juge unique de la Chambre préliminaire I (« Chambre ») a notamment 1) nommé les représentants légaux communs identifiés par les victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (« Affaire Al Hassan »), et 2) enjoint le Greffe de proposer aux victimes n'ayant pas choisi, à ce jour, de représentant légal (« victimes non représentées » ou « victimes concernées ») de se regrouper avec les autres afin de se faire représenter par la même équipe de représentants légaux communs et en cas de refus, de leur proposer d'être représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV ») et de déposer un rapport exposant les difficultés des victimes à se faire représenter².

II. Droit applicable

2. La présente soumission est déposée en application des règles 16 (1) et 90 du Règlement de procédure et de preuve, des normes 79, 80 et 81 du Règlement de la Cour, et de la norme 112 du Règlement du Greffe.

III. Soumission

A. Méthodologie utilisée pour la mise en œuvre de la Décision

1) Activités d'identification et de prises de contact avec les victimes concernées

3. La Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe (« SPVR »), s'appuyant sur sa base de données, a identifié 75 victimes n'ayant pas choisi de

¹ Chambre préliminaire I, Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure, 20 mars 2019, ICC-01/12-01/18-289-Red (« Décision »).

² Décision, paras. 36 à 39 et dispositif page 21.

représentant légal au jour de la Décision³. La SPVR précise qu'elle a pu recevoir de nouveaux formulaires de demandes de participation et/ou de réparations postérieurement à la Décision et pour lesquels un travail de vérification est en cours pour identifier si les victimes ont mentionné le nom d'un représentant légal dans leur formulaire.

4. Au regard des 75 victimes non représentées, la SPVR s'est appuyée sur le personnel de terrain en charge de la participation des victimes et des réparations du Greffe (« VPR ») afin de conduire les activités nécessaires à la mise en œuvre de la Décision auprès des victimes concernées.
5. Ainsi, dès le mois d'avril 2019 la VPR, appuyée par son réseau d'intermédiaires au Mali, est parvenue à entrer en contact avec la plupart des victimes concernées. Les modalités des rencontres ou d'échanges avec les victimes ont pu varier eu égard aux conditions sécuritaires sur le terrain et/ou à la situation personnelle de certaines victimes, parfois difficilement joignables, ce qui a nécessité un soutien continu de la part des intermédiaires⁴. Les échanges avec les victimes ont ainsi été menés par le personnel de la VPR dans la mesure du possible et, le cas échéant, par le biais d'un intermédiaire formé par la VPR au travers de réunion(s) collectives ou individuelles et/ou lors d'échange(s) téléphonique(s).

2) Activités d'information et de consultation des victimes concernées

6. La SPVR et la VPR ont préparé conjointement des lignes de communication permettant de faciliter les échanges et la collecte d'éventuelles observations auprès des victimes non

³ Les 75 victimes identifiées sont référencées sous les numéros suivants : a/45152/18 à a/45156/18; a/45171/18 à a/45173/18; a/45344/18; a/45492/18 à a/45495/18 ; a/45502/18 ; a/45503/18 ; a/45545/18 à a/45549/18 ; a/45560/18 à a/45584/18 ; a/45586/18 à a/45589/18 ; a/45591/18 à a/45593/18 ; a/45638/18 ; a/45639/18 ; a/45641/18 ; a/45642/18 ; a/20105/19 ; a/20106/19 ; a/20214/19 ; a/20334/19 à a/20336/19 ; a/20338/19 ; a/20339/19 ; a/20403/19 à a/20413/19.

⁴ Certaines victimes résident dans des zones sécuritaires sensibles et les déplacements de/vers ces zones par les victimes et/ou par les représentants du Greffe ne sont pas recommandés, d'autres ne peuvent se déplacer pour rencontrer la VPR pour des raisons de santé, des raisons familiales, des raisons liées au manque de transport ou du fait de leur indisponibilité, d'autres enfin ont quitté leur résidence habituelle, notamment pour des raisons économiques ou familiales et sont difficilement joignables.

représentées. Ces lignes de communication ont été partagées avec les intermédiaires afin qu'ils puissent expliquer aux victimes le contexte et l'objet de ces échanges.

7. Egalement, afin d'anticiper et/ou répondre aux interrogations des victimes, l'équipe de représentants légaux communs et le BCPV ont pu fournir, sur invitation du Greffe, toutes informations qu'ils jugeaient utiles que le Greffe porte à l'attention des victimes, et notamment des précisions sur le profil de leurs membres, leur structure et leurs modalités pratiques de fonctionnement et d'assistance légale auprès des victimes sur le terrain⁵.
8. Les victimes non représentées ont été informées dans leurs langues locales⁶ de la Décision et plus particulièrement de la désignation de l'équipe de représentants légaux communs pour représenter toutes les victimes dans l'Affaire Al Hassan, ainsi que de la possibilité prévue par la Chambre, en cas de difficultés, qu'elles soient représentées par le BCPV. Les victimes non représentées ont été par la suite invitées à poser leurs questions et à exprimer leur point de vue sur la représentation légale proposée.

B. Résultats de la consultation des victimes non représentées

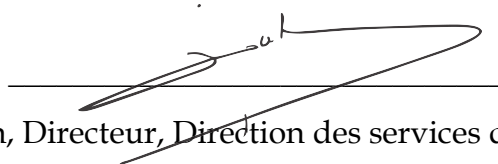
9. Entre le 1^{er} avril et le 18 mai 2019 la VPR, directement ou par le biais de son réseau d'intermédiaires, est parvenue à consulter 74 victimes non représentées au jour de la Décision, sur les 75 victimes non représentées identifiées par la SPVR. Une victime non représentée reste cependant injoignable et la VPR continue toujours à l'heure actuelle à tenter de la localiser⁷.

⁵ Courriels de l'équipe de représentants légaux communs en date du 6 mai 2019 et du BCPV en date du 8 mai 2019 à la SPVR.

⁶ La majorité des victimes concernées parle les langues nationales du Mali telles le bambara, le songhaï et/ou le tamashek et certaines victimes parlent également le français (langue officielle du Mali). En appui de la VPR, qui a pu conduire des entretiens avec les victimes en bambara et/ou en français, les intermédiaires de la VPR ont également échangé avec les victimes en bambara, français, songhaï, et/ou tamashek le cas échéant, facilitant ainsi les échanges avec les victimes et leur compréhension des informations qui leur étaient communiquées.

⁷ Victime enregistrée sous le numéro de référence a/45592/19. La prise de contact avec la victime sur la base des coordonnées indiquées dans le formulaire de demande de participation et/ou de réparations s'est pour le moment avérée infructueuse et d'autres moyens sont actuellement mis en œuvre pour tenter de la localiser.

10. Les 74 victimes concernées ainsi contactées ont accueilli favorablement la proposition d'être représentées par l'équipe de représentants légaux communs désignée par la Chambre dans sa Décision,⁸ notamment du fait qu'un avocat malien est membre de l'équipe de représentants légaux communs et/ou qu'elles connaissent au moins l'un des trois avocats composant l'équipe⁹.
11. **Le Greffe confirme ainsi qu'aucune des victimes concernées consultées à ce jour n'a indiqué de refus ou exprimé une quelconque difficulté à être représentée par l'équipe de représentants légaux communs.**
12. Le Greffe propose, sauf instruction contraire de la Chambre, de poursuivre ses efforts pour contacter la victime a/45592/19 qui est pour l'instant injoignable et ainsi que toutes les autres victimes potentielles non représentées et qui seraient nouvellement identifiées postérieurement à la présente soumission, et de soumettre un rapport complémentaire à la Chambre, uniquement en cas de difficultés rencontrées qui impliqueraient une représentation de ces victimes par le BCPV.



Marc Dubuisson, Directeur, Direction des services d'appui judiciaire

Au nom de

Peter Lewis, Greffier

Fait le 29 mai 2019

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ Le Greffe note que 38 victimes, membres d'une même association, ont demandé à pouvoir consulter le responsable de leur association avant de fournir leurs observations.

⁹ Le Greffe note que 59 victimes apprécient la présence d'un avocat malien au sein de l'équipe commune, dont 29 sont plus spécifiquement satisfaites de la présence de Mr Seydou Doumbia (de nationalité malienne) dans l'équipe de représentants légaux communs et 30 sont satisfaites de la présence de Me Mayombo Kassongo qui est connu de ces victimes. Egalement, 15 victimes expriment leur satisfaction quant à la composition de l'équipe de représentants légaux communs du fait qu'elles connaissent au moins l'un des trois avocats présents (14 victimes indiquent le nom de Mr Mayombo Kassongo, 1 indique le nom de Mr Seydou Doumbia).